

COMITÉ DE BASSIN RÉUNION

SÉANCE DU 08 AVRIL 2009

DÉLIBÉRATION N° 2009/2

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE BASSIN

Le Comité de Bassin Réunion, délibérant valablement,

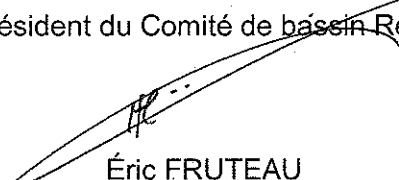
VU l'article R 213-55 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de son bureau,

APPROUVE le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Saint-Denis, le 15 AVR. 2009

Le Président du Comité de bassin Réunion



Eric FRUTEAU

République Française

Comité de Bassin de la Réunion



Règlement intérieur

Adopté par la délibération n°1996/6
Modifiés par les délibérations n° 2007/2 du 27 juin 2007 et 2009/2 du 08
avril 2009 du Comité de Bassin de la Réunion

Sommaire

	Page
<u>TITRE I - ATTRIBUTIONS DU COMITE</u>	4
<u>Article 1^{er}</u> : CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES	4
<u>Article 2</u> : AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX	4
<u>Article 3</u> : REDEVANCES	5
<u>TITRE II - COMPOSITION DU COMITE</u>	5
<u>Article 4</u> : COMPOSITION DU COMITÉ	5
<u>Article 5</u> : DURÉE DU MANDAT	5
<u>TITRE III - ORGANISATION DU COMITE</u>	6
<u>Article 6</u> : ELECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT	6
<u>Article 7</u> : BUREAU	6
<u>Article 8</u> : COMMISSIONS	7
<u>Article 9</u> : SECRÉTARIAT	7
<u>Article 10</u> : RÔLES DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT	8
<u>TITRE IV - DEROULEMENT DES SEANCES</u>	8
<u>Article 11</u> : RÉUNIONS	8
<u>Article 12</u> : CONVOCATIONS	8
<u>Article 13</u> : QUORUM - MAJORITÉ	9
<u>Article 14</u> : RAPPORTEURS - EXPERTS	9
<u>Article 15</u> : VOTE	9
<u>TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU</u>	10
<u>Article 16</u> : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU	10
<u>Article 17</u> : CONDITION COMMUNE DE CANDIDATURE	10

Article 18 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS
LOCALES 10

Article 19 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS, DES ASSOCIATIONS DE
PROTECTION E L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONENS QUALIFIÉES 10

Article 20 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES MILIEUX
SOCIOPROFESSIONNELS ET DES USAGERS 10

Article 21 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE CONSEIL RÉGIONAL ET LE
CONSEIL GÉNÉRAL 11

Article 22 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DE L'ETAT 11

Article 23 : DÉROULEMENT DES SCRUTINS 11

Article 24 : PUBLICITÉ DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
DE L'EAU 11

Article 25 : DURÉE DU MANDAT 11

Article 26 : QUALITÉ DES MEMBRES 12

Article 27 : SUPPLÉANT 12

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES 12

Article 28 : INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR 12

COMITE DE BASSIN DE LA REUNION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 1^{er} : CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le comité de bassin « peut être consulté soit par un ministre intéressé, soit par le préfet de région sur :

- l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans le bassin ;
- les différends pouvant survenir entre la région, le département, les communes ou leurs groupements, les syndicats mixtes et les établissements publics, et tous autres groupements publics ou privés, notamment ceux créés en application des articles L212-3 à L212-7 et L213-12 du Code de l'Environnement
- plus généralement, toutes les questions faisant l'objet du présent titre, à l'exception du chapitre VIII . »

(article R 213-54 du code de l'environnement)

Article 2 : AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative ».

(Article L 212-2 du code de l'environnement)

Concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L 212-3 du code de l'environnement, le périmètre « est déterminé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat »...« après consultation du comité de bassin ».

...« La Commission Locale de l'Eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ...« à l'avis » ...« du comité de bassin ».

(Article L 212-6 du code de l'environnement)

NB : les dispositions écrites en italiques et entre guillemets sont issues de textes réglementaires ou de lois.

« Lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les autres schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours de réalisation dans le groupement de sous-bassins concerné ».

(Article R 212-38 du code de l'environnement)

Article 3 : REDEVANCES

« Sur proposition du Comité de bassin et dans le cadre du programme pluriannuel, l'Office établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique »

(Article L213-14 du code de l'environnement)

TITRE II - COMPOSITION DU COMITE

Article 4 : COMPOSITION DU COMITÉ

« Le nombre de membres titulaires » du Comité de Bassin de la Réunion « est fixé comme suit :

Représentants de la Région :	3
Représentants du Département :	3
Représentants des Communes :	7
Représentants des usagers et des personnes compétentes :	13
Représentant de l'Etat : ...	8
Représentant des milieux socio-professionnels :	1

Total	35
-------------	----

Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires et dans les mêmes conditions ».

(Article R 213-50 du code de l'environnement)

Article 5 : DURÉE DU MANDAT

« la durée du mandat des membres du comité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du comité est renouvelable ».

(Article R 213-52 du code de l'environnement)

En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales : *« tout représentant titulaire dont le siège devient vacant est remplacé par son suppléant.*

Lorsqu'un siège de suppléant devient vacant dans ces conditions ou pour toute autre cause, il est procédé à l'élection ou à la désignation d'un nouveau suppléant ».

(Arrêté du 9 août 1995 du ministre de l'outre-mer)

En ce qui concerne les autres catégories de représentants, tout membre titulaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par son suppléant tant que le nouveau titulaire n'a pas été nommé suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un membre titulaire du Comité, ou un suppléant, donne sa démission, il l'adresse au Président qui en avise immédiatement le secrétaire du comité.

TITRE III - ORGANISATION DU COMITE

Article 6 : ELECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

« Le comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers et les personnes compétentes, soit parmi les représentants désignés par l'Etat, au titre des milieux socio-professionnels. Le vice-président est choisi dans l'une des deux catégories ci-dessus à laquelle le président n'appartient pas.

Les représentants désignés par l'Etat ne prennent pas part à ces votes, à l'exception de ceux désignés au titre des milieux socio-professionnels. »

(Article R 213-56 du code de l'environnement)

Le comité procède à ces élections au scrutin secret.

Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres appelés à voter sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum spécifique à cette élection, le scrutin intervenu à la suite d'une seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres appelés à voter présents.

Aux deux premiers tours, la majorité des votants est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 7 : BUREAU

Il est créé au sein du comité un bureau comprenant 6 membres : le président, le vice-président, deux autres membres élus dans les mêmes conditions que le président et le vice-président, et deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet.

Les membres du bureau sont élus ou désignés pour 3 ans en même temps que le président et le vice-président.

Le bureau, assisté des présidents de commissions et du secrétaire du comité de bassin, assure le fonctionnement du comité dans l'intervalle des séances.

La convocation et l'ordre du jour prévisionnel sont adressés aux membres du bureau au moins 10 jours avant la date de la réunion par tout moyen approprié.

Les décisions se prennent par vote. Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Toutefois, il peut être procédé au vote à bulletin secret à la demande d'un des membres.

Les compétences du bureau s'exercent dans le respect des compétences du Comité de bassin. Le bureau est chargé de :

- faire des propositions au Comité de Bassin
- préparer les séances plénières du Comité de Bassin
- suivre l'application des délibérations du Comité de Bassin
- Délibérer sur toute affaire pour lesquelles il a reçu délégation du Comité de bassin
- Coordonner, animer et examiner les travaux des commissions et groupes de travail
- Prendre des décisions pour toutes les affaires ne relevant pas d'une délibération du Comité de bassin et rentrant dans le champ de compétence du Comité de Bassin

Un compte rendu est établi pour chaque séance et est soumis à l'approbation du bureau.

Article 8 : COMMISSIONS

Sur propositions du Président, le Comité peut créer en son sein des commissions spécialisées pour assurer le suivi régulier des thèmes qu'il aura décidés.

Le comité fixe la composition de ces commissions, en élit le président et les membres selon des modalités qu'il définit.

Le Président et le Vice-président du Comité de Bassin sont membres de droit des commissions créées au sein du Comité de Bassin.

Article 9 : SECRÉTARIAT

« Le secrétariat du comité est assuré par le préfet de région ou par une personne désignée par lui ».

(Article R213-57 du code de l'environnement)

« Le secrétariat du comité de bassin est assuré par le directeur régional de l'environnement ».
(Arrêté préfectoral n° 96-776/SG/DICV/3 du 29 mars 1996)

Le secrétaire rédige le procès-verbal, prend note des délibérations et des avis du comité.

Article 10 : RÔLES DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Le président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture de chaque séance, il vérifie que le Comité peut valablement délibérer conformément aux conditions énoncées à l'article 13 du présent règlement intérieur.

Il donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concerne.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente.

Le président dirige et organise les débats. Il accorde les suspensions de séance, soumet les propositions, avis ou amendements au Comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le présent règlement.

Le vice-président supplée le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

TITRE IV - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 11 : RÉUNIONS

« Le comité se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du ministre chargé de l'environnement ou du ministre chargé des départements d'outre-mer. Le président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances » (article R213-57 du code de l'environnement) après consultation des autres membres du bureau et du préfet.

Article 12 : CONVOCATIONS

Chaque membre titulaire du comité de bassin est convoqué individuellement. Les convocations, comprenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins trois semaines avant la séance et la documentation au moins quinze jours avant.

Les membres suppléants sont destinataires, à titre d'information, des ordres du jour, documents de travail, rapports et procès-verbaux des séances et peuvent assister aux réunions avec voix consultative. Tout membre suppléant peut faire part de ses observations par lettre adressée au membre titulaire qu'il est chargé de suppléer ; celui-ci la transmet au Président.

Lorsqu'un membre titulaire ne peut assister à une séance du Comité, il est remplacé par son suppléant qui jouit, dans ce cas, des mêmes prérogatives que lui. Il informe le président de la délégation qu'il a donnée à son suppléant.

En cas d'empêchement de son suppléant, et sauf pour les élections visées aux articles 6 et 7 du présent règlement intérieur, chaque membre titulaire du comité peut déléguer « son droit de vote à un autre membre titulaire appartenant à la même catégorie de représentation. Toutefois, aucun membre ne peut être investi de plus de deux pouvoirs.

Article 13 : QUORUM - MAJORITÉ

« Le comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

(Article R 213-55 du code de l'environnement)

Article 14 : RAPPORTEURS - EXPERTS

« Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité. Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à participer aux travaux du comité avec voix consultative ».

(Article R 213-57 du code de l'environnement)

A cet effet, tout membre du comité peut proposer qu'une personne ayant une compétence particulière dans un domaine dont le comité est saisi, prenne part à ses travaux.

Cette proposition doit être adressée, par écrit, au président du comité au moins huit jours avant la date de séance.

Tout membre du Comité de Bassin peut également proposer qu'une personne ayant compétence particulière dans un domaine dont une Commission est saisie, prenne part aux travaux de celle-ci.

Cette proposition est alors soumise à l'accord du président de la Commission.

Les séances du Comité de Bassin ne sont pas publiques.

Article 15 : VOTE

A l'exception des élections visées aux articles 6 et 7 du présent règlement intérieur, le vote à main-levée est le mode ordinaire.

Toutefois, il peut être procédé au vote à bulletin secret à la demande du tiers des membres présents.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

Les résultats des votes sont constatés par le Président et par le Secrétaire du comité.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion, outre son président qui est de droit la Présidente du Conseil général, est composé de 18 membres regroupés dans 4 collèges.

La désignation au sein des collèges est, pour certains de ces membres, opérée par et parmi les membres du Comité de bassin.

Article 17 : CONDITION COMMUNE DE CANDIDATURE

Seuls peuvent être candidats pour siéger au conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion, les membres titulaires du comité de bassin

Article 18 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

5 sièges sont à attribuer par et parmi les 7 représentants des communes et établissements publics locaux dûment désignés pour siéger en qualité de membres titulaires au Comité de bassin.

Les représentants de la Région et du Département ne participent pas au scrutin.

Article 19 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS, DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

3 sièges sont à pourvoir parmi les représentants des associations de consommateurs, les représentants des associations de sauvegarde de l'environnement et les personnalités qualifiées nommés au Comité de bassin.

Article 20 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES MILIEUX SOCIOPROFESSIONNELS ET DES USAGERS

3 sièges sont à attribuer par et parmi les représentants des usagers et les représentants des milieux socioprofessionnels au Comité de bassin.

Article 21 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE CONSEIL RÉGIONAL ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

Le Conseil Régional et le Conseil Général désignent chacun en ce qui le concerne deux membres pour siéger au conseil d'administration de l'Office parmi ceux qu'ils ont préalablement désignés pour siéger au comité de bassin.

Les 4 membres ainsi désignés viennent compléter au sein du conseil d'administration de l'Office, le collège des collectivités locales.

Article 22 : DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DE L'ÉTAT

Le Préfet de région désigne 3 représentants des services de l'État pour siéger au conseil d'administration de l'Office de l'eau.

Article 23 : DÉROULEMENT DES SCRUTINS

Pour un collège donné, seuls votent les membres de ce collège.

Le scrutin ne peut valablement avoir lieu que si, pour chacun des trois collèges, la moitié au moins des membres appelés à voter est présente ou représentée. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les scrutins intervenus à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les opérations de désignation sont opérées en séance.

Le président procède à un appel de candidatures pour chacun des collèges parmi les membres titulaires du Comité de bassin. Pour chaque collège, le nombre de candidats doit être au moins égal au nombre de sièges à pourvoir.

A l'issue du recueil des candidatures, il est alors procédé, par collège concerné à un vote à bulletin secret dans les conditions suivantes : les bulletins comportent, au plus, autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, les candidats ayant récolté soit la majorité absolue (1^{er} et deuxième tours) soit la majorité relative (3^e tour) des suffrages l'emportent. Les deuxième et troisième tours portent sur une liste réduite aux candidats non élus dans les tours précédents. En cas d'égalité des suffrages, le ou les candidats le(s) plus âgé(s) l'emportent.

Les membres suppléants au comité de bassin peuvent, par représentation du membre titulaire absent ou empêché, participer aux opérations de désignation.

Article 24 : PUBLICITÉ DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU

A l'issue des scrutins organisés en séance et après avoir recueilli la désignation des membres représentant le Conseil Général, le Conseil Régional et les services de l'État, la composition du conseil d'administration fait l'objet d'une délibération expresse.

Article 25 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 6 ans sans que ce mandat puisse aller au-delà de la durée du mandat pour lequel ils sont investis au comité de bassin.

Article 26 : QUALITÉ DES MEMBRES

Comme pour leur mandat au sein du Comité de bassin, la désignation des membres au conseil d'administration de l'Office est nominative, sauf pour les représentants de l'État pour qui la désignation est opérée par le Préfet es-qualité.

La vacance d'un poste au conseil d'administration de l'Office, suite à la caducité de la validité du mandat au Comité de bassin, quelle qu'en soit la cause, entraînera d'office l'organisation d'une nouvelle désignation au sein du collège concerné lors d'une prochaine séance du Comité de bassin.

La qualité de membre du conseil d'administration de l'Office est directement liée à celle de membre du Comité de bassin.

Le renouvellement intégral du Comité de bassin entraîne de fait le renouvellement intégral du conseil d'administration de l'Office de l'eau.

Article 27 : SUPPLÉANT

En application des dispositions du code de l'environnement, il n'est pas procédé à la désignation de suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement, le membre en exercice a la faculté de donner un pouvoir pour le représenter à un membre du conseil d'administration relevant du même collège.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28: INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur ou toute modification de celui-ci est de la seule compétence du comité.